QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes ayant un objet mentionné aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa du dispositif ou au troisième alinéa du dispositif, sauf dans les deux cas suivants:

- 1° l'objet de l'entente est mentionné aux paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa du dispositif;
- 2° le tiers a conclu une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

QUE l'Autorité transmette une copie de toute entente visée par le présent décret, dans les 30 jours de sa signature par toutes les parties, au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le présent décret soit en vigueur pour une période de cinq ans suivant la date de sa prise d'effet.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64841

Gouvernement du Québec

Décret 342-2016, 27 avril 2016

CONCERNANT la nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en application des paragraphes *b* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer, parmi ses délégués, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1er avril 2016 au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du comité conjoint est d'un an;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 850-2015 du 30 septembre 2015, un des quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage occupe les fonctions de coordonnateur aux affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE le coordonnateur aux affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1er avril 2016 au 31 mars 2017.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64842

Gouvernement du Québec

Décret 343-2016, 27 avril 2016

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187.5 du Code des professions (chapitre C-26), un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie est institué au sein de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 187.5.2 de ce Code prévoit que le conseil consultatif interdisciplinaire est formé des membres suivants, nommés par le gouvernement et choisis pour leurs connaissances, leur expérience ou leur expertise professionnelle dans le domaine de la psychothérapie:

- 1° deux psychologues, dont le président du conseil, après consultation de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
- 2° deux médecins, dont le vice-président du conseil, après consultation du Collège des médecins du Québec;
- 3° un membre de chaque ordre professionnel dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute et, le cas échéant, un membre titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par cet ordre professionnel, après consultation de l'ordre professionnel dont il est membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 558-2010 du 23 juin 2010, mesdames Louise Dubé, Ginette Henri, Louise Roberge et Micheline Saint-Jean, docteurs Alain Lesage et François Sirois ainsi que messieurs Gilles Delisle, Alain Dubois, Jean-Luc Lacroix et Martin D. Provencher ont été nommés membres du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 639-2015 du 7 juillet 2015, a été constitué par lettres patentes l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1), les criminologues peuvent exercer la psychothérapie et utiliser le titre de psychothérapeute conformément aux dispositions du Chapitre VI.1 du Code des professions;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec membre du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

- —après consultation de l'Ordre des psychologues du Ouébec:
- -monsieur Claude Bélanger, psychologue, professeur titulaire, Département de psychologie, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Gilles Delisle:
- madame Joane Labrecque, psychologue en pratique privée, en remplacement de monsieur Martin D. Provencher;
- après consultation du Collège des médecins du Québec:
- -D^{re} Nathalie Gingras, psychiatre, chef du Département clinique de pédopsychiatrie, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale en remplacement du docteur François Sirois;

- D^{re} Thanh-Lan Ngô, psychiatre, chef du service des maladies affectives, Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, en remplacement du docteur Alain Lesage;
- après consultation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec:
- monsieur René Breault, conseiller d'orientation et psychothérapeute, RBOrientation, en remplacement de monsieur Alain Dubois;
- après consultation de l'Ordre des ergothérapeutes du Ouébec :
- monsieur Pierre Fortier, ergothérapeute, formateur et superviseur clinique en approche cognitivo-comportementale en pratique privée, en remplacement de madame Micheline Saint-Jean;
- —après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec :
- madame Anne-Marie Martinez, infirmière, professeure adjointe de formation pratique, Faculté des sciences infirmières, Université de Montréal, en remplacement de madame Ginette Henri;
- après consultation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec:
- -monsieur Daniel Puskas, psychoéducateur et psychothérapeute en pratique privée, en remplacement de madame Louise Dubé:
- —après consultation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec:
- madame Lyne Douville, thérapeute conjugale et familiale, chercheuse, Centre d'études interdisciplinaires sur le développement de l'enfant et la famille, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Louise Roberge;
- monsieur Carl Veilleux, travailleur social, spécialiste en activités cliniques, Centre de santé et de services sociaux de Beauce, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, en remplacement de monsieur Jean-Luc Lacroix;
- —après consultation de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec :
- madame Anne-Marie Drolet, criminologue, psychothérapeute en pratique privée;

QUE monsieur Claude Bélanger et la docteure Thanh-Lan Ngô soient respectivement désignés président et viceprésidente du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie;

Qu'à l'expiration de leur mandat, les personnes nommées membres du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie en vertu du présent décret, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64843

Gouvernement du Québec

Décret 345-2016, 27 avril 2016

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2016

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de l'aide apportée aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE les activités déployées lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2016, qui aura lieu du 29 mai au 4 juin 2016, contribueront à faire connaître les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels et les services qui leur sont offerts;

ATTENDU QUE divers organismes sont appelés à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada afin de réaliser des projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2016;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une entente type de subvention qui sera utilisée en vue du financement des projets retenus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU' il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la catégorie des ententes de subvention à intervenir en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2016 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64844